19/10/2011

ARRÊT Nº M1619

N° RG: 10/02501

C.P/K.P

Décision déférée du 15 Mai 2007 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE 04/02914 F.LAUVERNIER REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU DIX NEUF OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

APPELANT(S)

Monsieur Pierre VINCENT
Chemin des Pescayres
81370 ST SULPICE
représenté par la SCP SCP DENJEAN ETELIN, avocats au barreau de
TOULOUSE

Pierre VINCENT

CI

SNCF ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

INTIME(S)

SNCF ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL Siège Social 34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS XIV comparant Direction Régionale 9, rue Marengo 31500 TOULOUSE représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Septembre 2011, en audience publique, devant C.CONSIGNY président et C.PESSO conseiller chargés d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. CONSIGNY, président

C. PESSO, conseiller

C. CHASSAGNE, conseiller

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ONFIRMATION

ARRET:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxieme alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par C. CONSIGNY, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

FAITS ET PROCÉDURE

Agent du cadre permanent de la SNCF depuis le 1er septembre 1976, M. VINCENT a été promu en 2000 agent de maîtrise et affecté au poste d'acheteur, avec la qualification D, au magasin local de l'établissement maintenance-matériel (UMPP) de Toulouse-Périole.

Du 29 juillet 2002 au 20 juin 2003, il a remplacé son supérieur hiérarchique, directeur du magasin local, M. BES absent pour cause de maladie. Par la suite, le poste a été occupé par M. MONTOUT.

Après avoir sollicité, en vain, le bénéfice de la qualification E au titre de ce remplacement, M. VINCENT a saisi le conseil de prud'hommes de TOULOUSE, lequel, par jugement de départition en date du 15 mai 2007, l'a débouté de l'intégralité de ses demandes, l'a condamné aux dépens et a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. VINCENT a régulièrement relevé appel de ce jugement. L'affaire a fait l'objet d'une décision de radiation le 7 mai 2008, puis a été réinscrite au rang des affaires en cours le 29 avril 2010.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Maintenant à l'audience ses conclusions enregistrées au greffe le 31 août 2011, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens, M. VINCENT demande à la cour de :

dire qu'il aurait dû bénéficier de la qualification E depuis le 1er mai 2003,
dire que son salaire doit être fixé rétroactivement à 1 990 euros à compter du 1er mai 2003 et être réévalué ensuite en fonction de l'ancienneté et du

déroulement de carrière conformément aux statuts de la SNCF,

- dire qu'au 1er avril 2007, il doit obtenir la qualification E niveau 2 position 19.

- condamner la SNCF à lui payer la somme de 7 495 euros à titre de rappel de salaire du 1er mai 2003 à fin mars 2007 outre 749,50 euros au titre des congés payés afférents,

- ordonner à la SNCF de reconstituer son déroulement de carrière à compter du 1er avril 2007 et à lui verser les rappels de salaire correspondants,

- condamner la SNCF à lui payer 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Il soutient pour l'essentiel les moyens suivants :

- par application des articles 11 et 10 du chapitre 6 du statut des agents de la SNCF, celle-ci aurait dû l'inscrire sur la première liste d'aptitude pour la

qualification E:

- en effet, conformément à l'article 11, pendant plus de 4 mois consécutifs, il a occupé, en assumant l'intégralité des tâches de son supérieur hiérarchique, le poste de chef de magasin, de qualification supérieure à la sienne, poste qui a été timbré officiellement à la qualification E à compter du 1er janvier 2003, même si la présentation du cadre d'organisation de 2003 a eu lieu en avril 2003; en tout état de cause il aurait dû être timbré E rétroactivement à compter du 1er octobre 2002 date de la demande de réevaluation; d'ailleurs la définition de ce poste correspond à la qualification E;

- de plus, par application de l'article 10 du statut à titre exceptionnel, un agent s'étant spécialement distingué dans un cas difficile peut être inscrit,

à toute époque de l'année, d'office, sur le tableau d'aptitude ; ayant la qualification inférieure la plus voisine, il pouvait être inscrit sur la première liste d'aptitude sans être obligé de passer un examen, ainsi que le démontre le cas de M. AMBLARD ;

- il aurait donc dû ensuite être promu d'office.

Soutenant oralement ses conclusions enregistrées au greffe le 2 septembre 2011, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des moyens, la SNCF sollicite la confirmation du jugement déféré, le débouté du salarié de l'ensemble de ses demandes et sa condamnation au paiement de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle fait valoir pour l'essentiel les moyens suivants :

- le poste de chef de magasin a toujours été calibré à la qualification D de sorte que M. VINCENT n'a pas effectué un remplacement sur un poste de qualification supérieure à la sienne; le recalibrage du poste à la qualification E a été effectué lors de l'arrivée de M. MONTOUT en juillet 2003 avec augmentation des charges et du personnel, de sorte que M. VINCENT n'a pas occupé le poste recalibré pendant 4 mois et qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'article 11 des statuts;

- en outre, il n'a pas remplacé le chef de magasin dans l'ensemble de ses missions et s'est déchargé de la très grande partie de ses propres missions

sur ses collaborateurs, de sorte que le service était perturbé ;

- en tout état de cause, M. VINCENT ne peut accéder à la qualification E sans passer d'examen; la situation de M. AMBLARD était différente car exceptionnelle et justifiée par une situation économique ponctuelle.

Autorisée par la Cour, la SNCF a établi une note en délibéré pour soutenir que l'article 10 .1 du chapitre 6 du statut n'autorise pas de dérogation à la règle selon laquelle l'accès à la qualifcation E est subordonné à la réussite d'un examen.

MOTIFS DE LA DÉCISION

M.VINCENT, qui est classé à la qualification D, sollicite l'attribution de la qualification E à compter du 1er mai 2002, à titre principal sur le fondement de l'article 11 du statut des agents de la SNCF et subsidiairement de l'article 10 de ce statut.

- <u>L'article 11 du chapitre 6 du statut de la SNCF</u> est ainsi libellé:

Un emploi vacant est un emploi prévu au cadre autorisé et non pourvu d'un titulaire.

En cas de vacance dans un emploi, la SNCF doit prendre immédiatement des dispositions pour y nommer un titulaire.

S'il y a lieu de faire occuper temporairement un emploi, il est fait appel à des agents de l'un des grades correspondant à cet emploi ou, à défaut, à des agents inscrits sur le tableau ou sur la liste d'aptitude pour ces grades, ou enfin à des agents ayant subi avec succès l'examen ou le concours réputé équivalent.

Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs

un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne et pour laquelle il figure au tableau d'aptitude, il es promu d'office ;la SNCF doit s'être assurée avant l'expiration du délai de quatre mois que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent l'emploi vacant ou demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

Si à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutif, dans des conditions satisfaisantes, un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne, sans être inscrit au tableau d'aptitude (ou sur le relevé d'aptitude) pour cette qualification, cet agent doit être inscrit sur la première liste d'aptitude (ou relevé d'aptitude) à établir pour cette qualification. Il doit au préalable avoir subi avec succès, le cas échéant, l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à cette qualification, ou à la qualification inférieure la plus voisine ou l'examen réputé équivalent.

L'emploi de responsable du magasin local de l'unité de production maintenance laissé vacant par M. BES, le supérieur hiérarchique de M. VINCENT, en absence pour cause de longue maladie, était, en juillet 2002, « calibré » -selon la terminologie de la SNCF

- à la qualification D, ainsi que cela résulte, notamment, de l'organigramme pour l'année 2002.

Cette qualification correspondait aux fonctions attachées à cet emploi de responsable du magasin, constitué d'une équipe de 7 personnes, peu important que le titulaire de ce poste M. BES fut lui même placé à la qualification E.

M. VINCENT ne conteste pas la qualification du poste de responsable du magasin local pour la période débutant en juillet 2002, lorsqu'il a commencé le remplacement de son supérieur hiérarchique, mais soutient que ce poste a été calibré E au 1er janvier 2003 et en tous cas aurait dû l'être en octobre 2002, de sorte qu'il doit bénéficier des dispositions de l'article 11 du statut applicable lorsqu'un agent occupe pendant plus de 4 mois consécutifs, dans des conditions satisfaisantes, un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne.

A l'appui de sa demande, il fournit un mail du 17 mars 2003 de M. BREDILLARD, directeur d'établissement, confirmant sa « demande d'étude de revalorisation du poste » en question sur la base d'un dossier transmis en octobre 2002, et provenant « d'un transfert de charge DE2 plus équipe de nettoyage de l' UP log de l' ETMP vers l'EMM », qui établit que le classement dudit poste à la qualification E était en projet mais n'était pas acquis. C'est d'ailleurs ce qui a été indiqué aux délégués du personnel lors d'une réunion du 17 décembre 2002.

M. VINCENT se fonde ensuite sur le compte rendu de la réunion du 16 avril 2003 relative à la présentation du cadre d'organisation de 2003 mentionnant la qualification E pour le poste de responsable du magasin local. Cependant, les termes de ce document, qui font été de l'évolution 2002-2003, des objectifs ou encore de M. MONTOUT comme responsable du magasin local, alors qu'il a été installé à ce poste fin juin 2003, ne sont pas suffisamment clairs et précis pour établir que le poste en litige était effectivement calibré à la qualification E dès le 1er janvier 2003.

Or, la SNCF justifie que la réévaluation du poste a été validée par décision du directeur en date du 9 juillet 2003 à effet du 25 avril 2003.

En outre, M. VINCENT n'établit pas que l'augmentation des charges du poste

de responsable du magasin local était effective durant la période où il a occupé ce poste, alors que les documents qu'il produit démontrent que les agents placés sous sa responsabilité étaient au nombre de 5 durant toute cette période et que le contenu des fonctions afférentes à l'emploi n'ont pas changé.

La SNCF apporte au contraire la preuve que, dès l'arrivée de M. MONTOUT à ce poste, en juin 2003, ses tâches ont considérablement augmenté, son équipe étant alors composée de 17 personnes.

Il en résulte que M. VINCENT n'a pas occupé un poste de qualification E pendant 4 mois et ne peut donc prétendre à l'application de l'alinéa 5, ni même de l'alinéa 4 de l'article 11 du chapitre 6 du statut de la SNCF et n'est donc pas fondé à solliciter son inscription d'office sur une liste d'aptitude au titre du remplacement de M. BES.

Ayant occupé temporairement un emploi vacant d'une qualification identique à la sienne, il s'est trouvé dans la situation prévue par l'alinéa 3 de cet article, qui n'envisage pas d'inscription à une liste d'aptitude en vue de l'attribution d'une qualification supérieure.

- L'article 10 du chapitre 6 du statut de la SNCF

Cet article dispose que « le tableau d'aptitude ayant été arrêté, les agents rayés pour quelque cause que ce soit ne sont pas remplacés et nul ne peut plus être inscrit sauf dans les cas visés ci-après :

- 10.1, à titre exceptionnel, un agent qui s'est spécialement distingué dans un cas difficile, peut, à toute époque, être inscrit d'office à un tableau d'aptitude spécial par le notateur après avis des délégués de commission intéressés...... »

Alors que l'article 11 du chapitre 6 du statut de la SNCF prévoit des mesures spécifiques pour les agents occupant temporairement un emploi vacant, ce qui est le cas de M. VINCENT, l'article 10 n'apparaît pas applicable à ce salarié.

En effet, d'une part, l'inscription sur un tableau d'aptitude qui y est évoquée n'est qu'une possibilité relevant de l'appréciation de l'employeur en fonction du comportement de l'agent. Par ailleurs, le remplacement du responsable du magasin pendant son absence faisant expressément partie des fonctions de M. VINCENT en sa qualité de gestionnaire fichier n°3, le remplacement effectif de M. BES pendant près d'un an ne peut être considéré comme « un cas difficile ». Enfin, il n'est pas établi qu'il s'est « spécialement distingué » à l'occasion de ce remplacement, alors que la SNCF produit diverses attestations et documents établissant qu'il s'est déchargé de ses propres tâches et que le magasin a connu des difficultés de fonctionnement durant cette période.

En conséquence, sans qu'il soit utile d'examiner la question de la nécessité de réussir un examen pour accéder à la qualification E, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions, toutes les demandes présentées par M. VINCENT étant rejetées, y compris les demandes nouvelles en paiement de l'indemnité de congés payés sur rappel de salaire et en reconstitution de carrière à compter du 1er avril 2007.

M. VINCENT, qui succombe, devra supporter les entiers dépens. L'équité justifie de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Déboute M. VINCENT de ses demandes nouvelles,

Le condamne aux dépens d'appel,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés devant la cour.

Le présent arrêt a été signé par C. CONSIGNY, président et H.ANDUZE-ACHER, greffier.

Le greffier

H.AMDUZE-ACHER

Le président

C. CONSIGNY